

## **VD\_GERICHTE TD14.013856 vom 24. Oktober 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD14.013856](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD14.013856)

FR: VD\_GERICHTE TD14.013856 du 24 octobre 2016

IT: VD\_GERICHTE TD14.013856 del 24 ottobre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 4.1**

Dans un dernier grief, l'appelant soutient que le fait de retenir un pourcentage de 15 %, s'il ne viole pas la jurisprudence, omet de tenir compte du fait qu'il est également père d'un deuxième enfant, [...], née le [...] 2014. La contribution d'entretien devrait selon lui être de 25 % pour les deux enfants, soit de 12,5 % pour chacun d'eux.

#### **E. 4.2**

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2) ; sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC) (TF 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.2 ; Guillod/Burgat, Droit des familles, 4e éd., UNINE 2016, n. 281 p. 185). Le juge peut faire usage de montants forfaitaires pour évaluer les besoins de l'enfant. Il peut se fonder sur des règles directrices, pourcentages et tables, dans la mesure où il effectue les adaptations nécessaires aux besoins concrets de l'enfant comme à la capacité des parents (TF 5A\_513/2014 du 1er octobre 2015 consid. 4.2). Le Tribunal fédéral a notamment admis la méthode dite « abstraite » ou du « pourcentage du revenu parental », pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (TF 5A\_680/2014 du 21 novembre 2014 consid. 6.2 ; TF 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3 et les réf. citées), et souligne que cette méthode se calcule sur la base du revenu du parent débiteur, autrement dit de la capacité de gain du débirentier, non sur sa part de disponible (TF 5A\_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.6).

- 14 - Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires ; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net du débirentier si ce dernier a un enfant en bas âge, 25 à 27 % lorsqu'il y en a deux, 30 à 35 % lorsqu'il y en a trois et 40 % lorsqu'il y en a quatre (CACI 30 juin 2015/336 consid. 5 ; CACI 29 juillet 2014/235 ; CACI 11 juin 2014/315 ; TF 5A\_178/2008 du 23 avril 2008 consid. 3.3 et les réf. citées, FamPra.ch 2008 n. 107 p. 988). Il s'agit là d'un taux approximatif qui doit être pondéré au vu des circonstances, selon l'équité (ATF 107 II 406 consid. 2c). Ces critères s'appliquent à tous les enfants mineurs, indépendamment de l'état civil de leurs parents, à savoir que ceux-ci soient mariés ou non, séparés ou divorcés (CACI 19 janvier 2012/38 consid. 3b/aa ; CREC II 15 novembre 2010/234).

#### **E. 4.3**

Il est admis par l'intimée et donc constant (cf. art. 150 al. 1 CPC) que l'appelant a un autre enfant, [...], née le [...] 2014. Cependant, celui-ci n'a allégué aucun élément de fait

concernant les besoins de sa fille, son domicile ou la situation de la mère. Il est ainsi possible que la mère de l'enfant dispose d'importants moyens financiers ; il paraît également vraisemblable que [...] vive en Algérie – celle-ci étant née au mois de mars 2014, elle a sans doute été conçue alors que l'appelant était déjà retourné dans son pays – où ses besoins sont nettement moins importants qu'en Suisse. Si l'enfant habitait en Suisse et que l'appelant devait lui verser une contribution d'entretien, on peut présumer qu'un jugement ou une convention fixerait le montant dû et que l'intéressé l'aurait allégué et établi. Dans ces conditions, et faute de toute information donnée par l'appelant, la Cour de céans retient que les besoins de l'enfant [...] ne représentent en tout cas pas plus de 10 % du revenu hypothétique de 4'600 fr., de sorte qu'avec une pension de 15 % en faveur de W.\_\_\_\_\_, le cadre de 25 % pour deux enfants posé par la jurisprudence est respecté.

- 15 - Partant, le montant de la contribution d'entretien due en faveur de W.\_\_\_\_\_, fixée à 690 fr. (15 % de 4'600 fr.) par les premiers juges, doit être confirmé.

### **E. 5.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé.

### **E. 5.2**

Les conditions de l'art. 117 CPC étant réunies, il y a lieu d'accorder à l'appelant le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 119 al. 5 CPC), comprenant l'assistance d'un avocat en la personne de Me Yan Schumacher. Me Schumacher a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste des opérations du 17 octobre 2016, il indique avoir consacré

### **E. 5.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), devraient être mis à la charge de l'appelant, qui

- 16 - succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat vu l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

### **E. 5.4**

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer.

### **E. 7**

heures 43 à la procédure d'appel, comprenant 15 minutes de travail effectué par un avocat-stagiaire. Une indemnité correspondant à ce montant, au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et 110 fr. pour l'avocat-stagiaire, hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.03]), apparaît adéquate au regard des opérations effectuées. Le temps consacré au dossier doit ainsi être indemnisé à hauteur de 1'371 fr. 50, montant auquel s'ajoutent des débours annoncés par 31 fr. 70. Bien que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire soit domicilié à l'étranger, il se justifie d'allouer en sus un montant à titre de TVA, dans la mesure où le destinataire des prestations de service,

soit l'Etat, est domicilié sur le territoire suisse (ATF 141 III 560 consid. 3.1, SJ 2016 I 95).  
L'indemnité d'office due à Me Schumacher, débours et TVA compris, doit ainsi être arrêtée  
à 1'515 fr. 45.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.